

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

#### Espèces ou catégories d'animaux désignées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise la désignation des espèces ou catégories d'animaux visées à la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la Dre Martine Dubuc, directrice de l'Institut nationale de santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: (418) 380-2100, télécopieur: (418) 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*La ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
FRANÇOISE GAUTHIER

---

### Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.1; 2000, c. 40, a. 28)

**1.** Sont visés par les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) les animaux domestiques ou gardés en captivité, autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui appartiennent aux espèces ou catégories suivantes :

1<sup>o</sup> les chiens (*Canis familiaris*);

2<sup>o</sup> les chats (*Felis catus*).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42561